

# LE CONSEIL DE L'ORDRE ET LE SECRET MÉDICAL

## FAUT-IL EN RIRE OU EN PLEURER ?

**Alain CARRÉ**

Le dernier bulletin, de janvier-février 2019, du Conseil national de l'Ordre des médecins pourrait accréditer une hypothèse, que nous ne partageons pas, selon laquelle ses membres souffriraient d'un trouble dissociatif.

En effet un article en page 7, expose un « débat » du 27 novembre 2018 autour du « Secret médical ». *« Le secret médical est au cœur de la relation de confiance avec le patient, il se trouve pourtant régulièrement fragilisé et les situations particulières sont nombreuses. »* Telle est la raison de l'organisation de ce débat, sans doute confidentiel, et auquel, *a posteriori*, il semble nécessaire d'apporter la présente contribution.

Ainsi, le président de la section éthique et déontologie considère que *« le secret médical est un pilier de la morale médicale »*.

Ainsi, l'une des participantes rappelle *« la nécessité de protéger ce devoir du médecin y compris devant la justice ou face aux demandes des assurances »*.

Ainsi, un médecin du travail, secrétaire général d'un conseil départemental, *« a quant à lui souligné que le médecin du travail est également tenu au secret puisqu'il établit une restriction d'aptitude ou une inaptitude sans préciser les raisons à l'employeur »*.

Faut-il rappeler que ce même Conseil de l'Ordre instruit des plaintes d'employeur et organise des conciliations dans lesquelles, s'il désire exercer son droit à se défendre, le médecin mis en cause doit exposer le raisonnement clinique qui l'a conduit à conclure sur le lien entre la santé du travailleur et le travail qu'il effectue, c'est-à-dire transgresser le secret médical, alors que ce secret doit être protégé *« y compris devant la justice »*. Faut-il rappeler que, quand dans sa défense il relate des éléments collectifs qui ont contribué à son diagnostic, on le traite parfois d'affabulateur. Faut-il également souligner l'ignorance, voire le mépris, avec lesquelles ces instances traitent la clinique médicale du travail dont se recommandent, notamment, les médecins du travail.

Or, pour en revenir au « débat », un tiers absolu à la relation médicale, l'employeur qui, en contravention avec l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, tente ainsi de se procurer des données personnelles, le fait avec l'aide, doit on écrire la complicité, du Conseil de l'Ordre. Lors de l'instruction de la plainte, le rapporteur de l'instance disciplinaire demande également au médecin de trahir le secret médical pour justifier son diagnostic étiologique alors qu'il ne saurait y avoir de *« secret partagé »*.

Dans les cas nombreux, et ce n'est pas à son honneur, dans lequel le médecin du travail revient sur la formulation de l'écrit incriminé pour que cesse la plainte, il le fait en général sans en aviser le patient, ce que la déontologie interdit, avec l'accord tacite du Conseil de l'ordre.

Mais, nous direz-vous, la loi oblige ces institutions à recevoir les plaintes et à engager la procédure. Outre le fait que certains conseils aggravent la situation en se joignant à la plainte ou même en s'y substituant, comment expliquer **qu'aucune réserve n'ait jamais été émise par ces institutions à l'encontre d'une telle procédure qui bafoue les principes qu'elles prétendent défendre ?**

Mais assez de critiques. Comme il est précisé, lors du « débat », suite à l'affaire du pilote d'avion dément, *« l'Ordre ne s'est pas positionné en faveur d'une nouvelle dérogation »*.

Peut-être le Conseil de l'Ordre est-il sur le « chemin de Damas » ? Peut-être faut-il voir dans l'incohérence de ses positions une demande d'aide dans ce dilemme dont il n'arrive pas à sortir ?

Dans une approche confraternelle mais aussi empathique, comme il sied à des médecins, et afin d'aider concrètement les conseils de l'Ordre, nous conseillons dorénavant à nos confrères et consœurs mis en cause par un employeur, pour un écrit, dès réception de l'information du conseil de l'Ordre de l'organisation d'une conciliation, de déposer plainte auprès du procureur de la République contre l'employeur pour tentative d'obtenir des données couvertes par l'article L.1110-4 du Code de la santé publique et contre le président du Conseil de l'Ordre concerné pour complicité.